

Monsieur le Directeur Académique,

Nous abordons aujourd'hui le CTSD qui devra voter le règlement du mouvement après un groupe de travail insatisfaisant. Une fois encore, le ministère agit dans la précipitation, sans concertation et sans se soucier de l'impact sur les personnels. Nous vous rappelons que localement nous avons demandé le report de ces nouvelles règles du mouvement. L'absence de documents préparatoires caractérise bien l'impréparation de ce mouvement, la volonté de passage en force et le non respect du paritarisme.

Au niveau national, les revendications de l'intersyndicale sont :

- le maintien de l'AGS comme élément premier du barème pour tous les postes,
- la diminution du nombre des postes profilés au profit de postes à exigences particulières,
- le maintien de la seconde phase de vœux,
- le maintien de l'affectation sur des postes précis et non sur des zones,
- le respect du caractère non obligatoire des vœux géographiques et vœux larges.
- l'affectation à titre provisoire sur les vœux larges
- l'examen des notes de service départementales du mouvement en CAPD

Le mouvement intra-départemental est un moment important pour les personnels des écoles, pour les stagiaires qui s'inquiètent à juste titre de leurs premiers pas dans la profession, pour les personnels administratifs aussi qui font leur possible pour que ces opérations se déroulent au mieux pour les personnels et dans l'intérêt du service. La volonté du ministère via la circulaire nationale de modifier à la fois les règles mais également le mode de gestion en changeant le logiciel s'avère catastrophique. En voulant agir dans l'urgence : annoncer tardivement le changement en profondeur du mouvement, tout changer alors que le logiciel n'est pas prêt, donner des informations au compte-goutte sur ce qu'il est possible de faire ou pas ; le ministère met en difficulté tous les personnels et met à mal le dialogue social.

À 3 semaines de l'ouverture théorique du serveur, nous partageons les inquiétudes de nos collègues sur l'absence de clarifications dont nous nous étions fait l'écho dans un courrier intersyndical. A ce titre, nous réaffirmons notre opposition aux postes définitifs sur un vœu large. Sous couvert d'une volonté de nomination à titre définitif d'une majorité d'enseignants, la contrainte d'effectuer un vœu large pour les personnels à titre provisoire les conduira inévitablement sur un poste qu'ils n'auront pas choisi. L'intersyndicale rappelle également son opposition à la création des postes de titulaire secteur (c'est-à-dire une affectation en vœu précis sur une circonscription). Nous réaffirmons notre attachement à la primauté de l'AGS dans le calcul du barème.

Nous tenons à vous rappeler l'importance pour nos collègues de garder l'ensemble des bonifications acquises lors des années précédentes (fractionnées, mesures de cartes,...).

Au final, trouver des éléments de barème satisfaisant aux exigences du ministère et du recteur, respectant les particularités départementales et répondant aux attentes des personnels tient de la quadrature du cercle.

En conséquence, Monsieur le Directeur Académique, sans réponse à nos demandes, l'ensemble des organisations syndicales représentées au CTSD votera contre cette nouvelle circulaire relative aux opérations du mouvement intra-départemental.

L'ensemble des membres du CHSCTD44 (FSU, UNSA-EDUCATION, SGEN-CFDT ET FNEC-FP-FO) souhaite alerter le CTSD 44 sur les difficultés de fonctionnement du CHSCT Départemental.

En effet, contrairement à ce qui a été acté en instance une visite programmée n'a pas eu lieu dans la période février-mars, des fiches RSST n'ont pas reçu de réponse, les appels ou courriels de la secrétaire du CHSCTD aux services de la DSDEN (Secrétaire Général ou Gestionnaire des Ressources Humaines) n'ont pas reçu de réponse.

A une semaine de la tenue du CHSCTD (le 4 avril), les membres du CHSCTD44 ne disposent d'aucun document de travail, ni de convocation, ni d'ordre du jour.

Les membres du CHSCTD 44 demandent au CTSD de rappeler les obligations réglementaires faites à l'employeur de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité (décret du 28 mai 1982).